

ARRETE DU MAIRE N° 2026-083

PORTANT AUTORISATION DE BARRER LE CHEMIN DE LEVATON

Le Maire de la Commune de Meysse ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu le tir des feux d'artifice du 29 août 2026 à l'occasion de la Fête Votive ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Chemin de Levaton sera barré du passage à niveau jusqu'au pont du chemin de fer, le 29 août 2026 de 20 heures à minuit, à l'occasion du tir des feux d'artifice de la fête votive.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meysse.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil ainsi qu'au PSPG pour information.

Fait à Meysse, le 19 juin 2026

Le Maire,

Eric CUER.